CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.242 du 2 septembre 2014

A. 212.734/VIII-9277

En cause : **MAREZ** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Olivier SOHIER, avocat,
Visé Voie 54
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Marc MAREZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - l'arrêté du 28 avril 2014 du Ministre des Finances qui désigne Mme Christine COLLARD, Attaché - Inspecteur pour exercer à titre provisoire les fonctions de Conseiller - Inspecteur principal, chef de service, au Centre de contrôle de l'AFER de Philippeville et
- l'arrêté du 28 avril 2014 du Ministre des Finances qui désigne M. Emmanuel RONVIAUX, Attaché - Inspecteur pour exercer à titre provisoire les fonctions de Conseiller - Inspecteur principal, chef de service, au Centre de contrôle de l'AFER de Philippeville"

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre du 1er juillet 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va réputer non accompli l'acte de procédure pour lequel le paiement n'a pas été effectué dans le délai requis, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit:

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service

désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1er."

Considérant que les documents précités ont été réceptionnés par la partie requérante le 11 juin 2014 et que le compte visé à l'alinéa 1er de l'article 71 du règlement général de procédure aurait donc dû être crédité au plus tard le 19 juin 2014, ce qui n'a pas été le cas; que la partie requérante n'a pas demandé à être entendue;

Considérant que la demande de suspension doit, en conséquence, être réputée non accomplie,

D É C I D E :

Article unique.

La demande de suspension introduite le 10 juin 2014 par Marc MAREZ est réputée non accomplie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux septembre deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.